

GE_GERICHTE ATAS/876/2010 vom 31. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_876_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/876/2010 du 31 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/876/2010 del 31 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte, d'une part, sur la qualification juridique de la communication de l'intimée du 14 décembre 2009. Singulièrement, il s'agit de déterminer si cet acte doit être qualifié de décision sujette à opposition et/ou recours. D'autre part, le litige porte sur le statut d'assuré du recourant durant l'année 2008.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1er). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt

A/2280/2010 - 4/6 - digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (al. 2). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3). L'assureur qui rend une décision touchant l'obligation d'un autre assureur d'allouer des prestations est tenu de lui en communiquer un exemplaire. Cet autre assureur dispose des mêmes voies de droit que l'assuré (al. 4). La notion de décision correspond à celle qui fait l'objet de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021), lequel a une portée générale en matière d'assurances sociales (KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, n. 2 ss ad art. 49 ; voir par exemple ATF 120 V 349 consid. 2b). Selon l'art. 5 al. 1er PA, sont considérées comme des décisions les mesures de l'autorité dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b), ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). b) Selon la

jurisprudence rendue en application de l'art. 25 al. 2 PA, une autorité ne peut rendre une décision en constatation que lorsque la constatation immédiate de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit est commandée par un intérêt digne de protection, à savoir un intérêt actuel de droit ou de fait, auquel ne s'opposent pas de notables intérêts publics ou privés, et à condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits ou d'obligations. Cette jurisprudence, déterminante pour l'interprétation de la notion d'intérêt digne d'être protégé qui figure à l'art. 49 al. 2 LPGA (ATF 130 V 391 consid. 2.4), implique que l'intérêt digne de protection requis fait notamment défaut, en règle ordinaire, lorsque la partie peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatif ; en ce sens, le droit d'obtenir une décision en constatation est subsidiaire à celui d'obtenir une décision en condamnation (ATF 129 V 290 consid. 2.1 et les références). c) La jurisprudence considère que le statut des assurés en matière de cotisations AVS peut, à lui seul, donner lieu à une décision de constatation lorsqu'un intérêt majeur exige l'examen préalable de cette question. Il en va ainsi dans certains cas complexes, dans lesquels l'on ne peut raisonnablement pas exiger que des décomptes de cotisations paritaires compliqués soient effectués avant que l'existence d'une activité lucrative dépendante et l'obligation de cotiser de l'employeur visé aient été établies. Une telle situation peut se présenter notamment lorsque de nombreux assurés sont touchés par la décision notifiée à leur employeur commun, relative à leur situation de personnes salariées, tout particulièrement si le nombre de ces assurés est si élevé que l'administration ou le juge est dispensé de

A/2280/2010 - 5/6 - les appeler à intervenir dans la procédure en qualité d'intéressés (ATF 129 V 289 consid. 2.2 et les références).

E. 6

Le recourant, dans le cadre de son recours, qualifie la communication querellée de décision en condamnation au sens de l'art. 4 al. 1 let. a loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10). Toutefois, la qualification du statut de l'assuré est bien une constatation juridique, et non une condamnation, soit la création, la modification ou l'annulation de droits et obligations. Ainsi, il y a lieu d'examiner la problématique sous l'angle de l'art. 4 al. 2 let. b LPA (décision en constatation), à la lumière de la jurisprudence rendue dans le cadre de l'art. 5 PA. Il sied en effet de rappeler que la notion de décision selon l'art. 49 LPGA correspond à celle qui fait l'objet de l'art. 5 PA, laquelle a une portée générale en matière d'assurances sociales (KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, n. 2 ss ad art. 49 ; voir par exemple ATF 120 V 349 consid. 2b). En l'espèce, le droit d'obtenir une décision en constatation, quant à son statut d'assuré, doit être nié au recourant. En effet, ce dernier ne démontre aucun intérêt digne de protection à ce qu'une décision constatatoire sur son statut soit prononcée, son cas ne présentant pas de difficultés particulières, eu égard à sa situation ou encore à sa fortune et à ses revenus. Même à considérer que le recourant puisse se prévaloir d'un intérêt actuel de droit ou de fait, auquel ne s'opposent pas de notables intérêts publics ou privés, force est de constater que cet éventuel intérêt digne de protection peut être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits ou d'obligations, soit en l'espèce une décision de taxation. Dès lors que le droit d'obtenir une décision en constatation est subsidiaire à celui d'obtenir une décision en condamnation, le recourant doit attendre de l'administration qu'elle lui notifie une décision de taxation pour, cas échéant, contester le statut qui sera retenu par l'intimée et le calcul des cotisations. Dès lors que le recourant ne pouvait exiger le prononcé d'une décision

constatatoire sur son statut d'assuré, faute d'intérêt digne de protection, c'est à juste titre que l'intimée a déclaré irrecevable l'opposition formée par le recourant, et a ainsi refusé d'entrer en matière. Le recours sera donc rejeté. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner la question relative au statut du recourant dans le cadre de la présente procédure.

A/2280/2010 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.